



Lignes directrices de l'ALIA relatives aux sondages d'opinion politique

- La loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique prévoit que la publication, la diffusion et le commentaire concernant un sondage de nature politique doivent être accompagnés d'un certain nombre de données (ci-après les obligations d'information) et faire l'objet d'un dépôt préalable auprès de l'ALIA d'un certain nombre d'indications sur la méthodologie du sondage (ci-après les obligations de dépôt) par l'organisme qui l'a réalisé. Est considéré par la loi comme étant un sondage de nature politique, un sondage ayant « *un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes* ». La loi interdit encore la publication, la diffusion ou le commentaire de tels sondages pendant les cinq jours qui précèdent le jour des opérations de vote (pour un vote ayant lieu le dimanche, le dernier jour utile pour publier un tel sondage est le lundi précédent) ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales.
- Vu le manque de précisions dans la loi (et dans les documents parlementaires), le Conseil d'administration de l'ALIA a décidé de retenir des lignes directrices à appliquer pour la détermination du caractère politique d'un sondage déclenchant les obligations de dépôt et d'information prévues par la loi.
- En règle générale, la qualification de sondage d'opinion politique au sens susvisé, à savoir un sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un vote populaire, déclenchant les obligations de dépôt et d'information, requiert la réunion cumulative de deux critères, l'un matériel, l'autre temporel :
 - Un sondage d'opinion doit être considéré comme étant de nature politique s'il traite d'un sujet politique, i.e. un sujet débattu sur la place publique ou dans la société susceptible d'avoir un impact sur l'opinion publique et d'influencer par-là les intentions de vote dans le cadre d'un vote populaire à venir (c.-à-d. s'il est susceptible d'intervenir dans le « politischer Meinungs- und Willensbildungsprozess », pour reprendre la formule consacrée des sciences sociales).



- Un sondage d'opinion de nature politique doit être considéré comme étant en lien direct ou indirect avec un vote populaire s'il est publié dans une certaine proximité temporelle avec ledit vote populaire. L'Autorité considère d'une façon générale que cette proximité est donnée à partir de la tenue du congrès politique préélectoral et/ou de la publication des programmes électoraux et/ou de la présentation des listes de candidats du parti premier en date, sinon au plus tard trois mois avant le jour du vote.
- Les critères à appliquer pour déterminer le caractère politique d'un sondage d'opinion quant à son sujet doivent être adaptés à la nature du vote : élections communales, élections législatives, élections européennes, référendum, consultation populaire. À titre d'exemple, un sondage d'opinion demandant aux citoyens de se prononcer pour ou contre le passage vers l'heure d'été/l'heure d'hiver aura un impact lors de la campagne pour les élections nationales ou européennes (ou même en vue d'un référendum), mais seulement dans des circonstances exceptionnelles dans le cadre d'élections communales. Le contraire vaut pour des questions d'intérêt purement local comme la construction d'un centre culturel communal.
- La loi assimile pour les besoins de son application les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion à des sondages d'opinion politique. De telles opérations de simulation de vote (exemples : *PolitMonitor Sonndesfro* ou *PolitMonitor Trend*) sont toujours à considérer comme étant soumises aux obligations prévues par la loi, peu importe leur date de publication.